



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune d'HARBONNIERES
Société des Produits Chimiques
d'Harbonnières« SPCH »

MESURES D'URGENCE
(Pollution de sol)

A R R Ê T É du 14 DEC. 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société « SPCH », et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1994, l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mars 2015 actant du nouveau tableau de classement des installations, du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et de la gestion des produits et déchets dangereux, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Harbonnières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, reprenant les constats effectués à l'occasion de l'inspection réalisée sur le site susvisé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que lors d'une inspection sur le site de la société SPCH à Harbonnières, le 3 décembre 2015, une pollution par un liquide noirâtre a été détectée dans tout l'écoulement du fossé bordant le sud du site, sur la route de Guillaucourt et dans l'enceinte de ce site sur une parcelle enherbée à proximité de la clôture bordant le sud ;

Considérant que l'exploitant a émis des suppositions sur l'origine et les causes de cet épandage et qu'il convient de confirmer ces propos ;

Considérant que cet épandage, du fait des caractéristiques et des quantités de produits pouvant être impliquées, peut avoir été à l'origine d'une pollution du sol et des eaux souterraines et plus généralement avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant en conséquence qu'il convient, dans les plus brefs délais, d'identifier le produit déversé par la réalisation d'analyses précises, de faire nettoyer la zone polluée par une société habilitée garantissant le traitement des terres polluées dans les filières dûment autorisées et enfin de définir les circonstances de cet épandage et les mesures prises pour qu'un tel événement ne se reproduise pas ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de cet épandage détecté le 3 décembre 2015 dans les installations exploitées par la société SPCH à Harbonnières ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société « SPCH » dont le siège social est situé à HARBONNIERES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'HARBONNIERES, sise 20 route de Gillaucourt.

ARTICLE 2 – identification de la pollution et remise en état de la zone polluée (L.512-20)

La société SPCH sise à HARBONNIERES est tenue dans les plus brefs délais :

- de faire réaliser une analyse du sol à l'endroit où le produit a été déversé par un laboratoire agréé sur plusieurs paramètres et notamment potassium, sodium, fer, chlorure, sulfate et mercure,

- d'identifier le produit déversé,
- de faire nettoyer les terres polluées par une société habilitée garantissant le traitement des terres polluées dans les filières dûment autorisées,
- le cas échéant, des sondages et des analyses de sols et des eaux souterraines seront réalisées afin de définir les conséquences de cet événement et les modalités de gestion de cette pollution ; le diagnostic et la définition des modalités de gestion seront menés conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués définie dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués.

Les résultats des analyses, les justificatifs de traitement et le plan d'action mis en œuvre pour remédier à cette pollution sont transmis à l'Inspection des installations classées au fur et à mesure de l'avancement des opérations et au plus tard sous 15 jours après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 4 - sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH » et dont une copie sera adressée au maire d'Harbonnières.

Amiens, le 14 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

